



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ISERE
ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE
COMMUNE DE L'ALBENC

ARRETE DU MAIRE n° 2019-09-20-1

Du 20 septembre 2019

Portant réglementation de la circulation sur la route de Faverge,

Madame le Maire de L'ALBENC,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et plus spécialement les articles L 2213-1 à L 2213-4 alinéa 2

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;

Vu le code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la Route, notamment l'article R 411-17,

Considérant la nécessité d'assurer la desserte de la zone d'activités de l'Etournel, pour les véhicules ayant un PTAC supérieur à 3, tonnes

Considérant le risque qu'un véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes reste bloqué sur le passage à niveau se trouvant à proximité de la route de Faverge,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique, tout en permettant l'utilisation du domaine public et de réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les véhicules, ayant un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ne sont pas autorisés à tourner à gauche dans la route de Faverge à l'Albenc, en provenance du centre-bourg, et circulant sur la route de la Croix Rouge (CD 35)

ARTICLE 2 :

Les prescriptions énoncées à l'article 1 du présent arrêté feront l'objet d'une signalétique conforme à la réglementation en vigueur et placée sous la responsabilité de la commune de l'Albenc.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de l'Albenc.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Brigade de Gendarmerie de Tullins.
Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à L'Albenc le 20 septembre 2019

Le Maire de L'ALBENC
Ghislaine ZAMORA

